

4.109-404

2

25

La constitution canadienne 1980.

Mémoire présenté au
Comité mixte spécial sur la
constitution du Canada

par

l'Association française des
conseils scolaires de l'Ontario.

Novembre 1980.

20

L'Association Française des Conseils Scolaires de l'Ontario (A.F.C.S.O.) se réjouit du projet de résolution introduit par le gouvernement du Canada concernant la constitution du Canada et endosse le gouvernement fédéral dans ses objectifs soient de:

1. repatrier la constitution du Canada tout en nous dotant d'une formule d'amendement;
2. inclure dans la constitution une charte des droits et des libertés;
3. inclure dans la constitution le principe de péréquation.

L'A.F.C.S.O. souhaite que le repatriement s'effectuera dans le plus bref délai possible car elle croit qu'il est grand temps après 113 ans que le Canada soit maître de sa propre destinée sans toujours avoir recours au Parlement du Royaume-Uni pour effectuer des changements à sa propre constitution.

En raison du mandat et de la raison d'être même de l'A.F.C.S.O., ce mémoire s'adresse plus précisément aux trois (3) sujets suivants qui se voient affectés par la constitution canadienne:

- A. Droit à l'instruction dans la langue de la minorité;
- B. Droits religieux;
- C. Droits linguistiques.

4109-404
9
250

A. DROIT A L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITE

L'A.F.C.S.O. appuie l'enchâssement des droits à l'instruction dans la langue de la minorité par le truchement de l'article 23 du projet de résolution. Nous sommes entièrement d'accord avec la position du gouvernement fédéral qui soutient que seule une modification de la constitution en ce sens assurera définitivement aux minorités canadiennes ce droit fondamental à l'instruction dans leur langue respective partout au pays.

Nous croyons également tout comme le proposeur de cette résolution, que l'enchâssement dans la constitution de ce droit fera en sorte qu'il sera à l'abri et hors de la portée de l'application arbitraire des assemblées législatives et du Parlement.

Cependant, l'A.F.C.S.O. croit que l'on risque de mettre en danger cette garantie et de diluer la teneur de cet article en ajoutant les mots "là où le nombre des enfants de ces citoyens (le) justifie..." Par ces mots, le projet de résolution accomplit exactement le contraire de l'objectif que s'est fixé le gouvernement fédéral et laisse, jusqu'à un certain point, le tout à la discrétion et au bon vouloir des assemblées législatives sous la compétence desquelles relève l'éducation.

Un système d'éducation française qui n'aurait comme appui constitutionnel que la clause "là où le nombre le justifie" est un système précaire. Les franco-ontariens ayant expérimenté l'appât facile d'une telle clause comme seule garantie d'accès à l'enseignement dans leur langue savent

combien ténu devient ce droit lorsque éprouvé au niveau de la mise en application. Cette notion administrative est un critère comptable qui n'a pas sa place dans un texte constitutionnel.

L'A.F.C.S.O. considère tout à fait inacceptable qu'au moment où se joue l'avenir de la nation, on ne trouve pas bon d'inscrire dans la charte un droit à l'instruction dans la langue de la minorité plus précis et mesurable comme ce fut le cas pour l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique en matière de droits religieux. La loi Scott de 1863 dont l'article 93 en consacre la lettre était beaucoup plus précise que l'expression aléatoire et fuyante "là où le nombre le justifie".

L'A.F.C.S.O. est donc d'avis qu'il faut préciser les conditions d'accès à l'enseignement français, les rendre au moins tout aussi spécifiques que le sont les droits religieux des catholiques ontariens en matière d'éducation, en dépassant pour l'un et l'autre domaine les paliers d'accessibilité reconnus jusqu'à maintenant.

A défaut de quoi l'A.F.C.S.O. est d'avis que le gouvernement fédéral devrait accorder aux provinces canadiennes un délai raisonnable pour reconnaître à leurs minorités francophones et anglophone, des droits légaux acceptables à ces minorités pour incorporation et protection ultérieure par et dans le nouveau pacte canadien.

CONCLUSION L'A.F.C.S.O. APPUIE L'ENCHASSEMENT DU DROIT A L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITE MAIS DESIRE QUE LE PROJET DE RESOLUTION SOIT BEAUCOUP PLUS PRECIS QUANT AUX CIRCONSTANCES DONNANT NAISSANCE A CE DROIT. L'A.F.C.S.O. RECOMMANDE PLUS PARTICULIEREMENT QUE L'ON BIFFE DU TEXTE L'EXPRESSION TROP GENERALE "LA OU LE NOMBRE LE JUSTIFIE" POUR LA REMPLACER AVEC DES CRITERES PLUS PRECIS ET MESURABLES.

B. DROITS RELIGIEUX

Le projet de résolution ne s'adresse pas aux droits à l'enseignement religieux. L'A.F.C.S.O. reconnaît que l'article 93 de l'A.A.N.B. assure déjà aux catholiques de cette province une garantie spéciale quant à leurs écoles confessionnelles.

L'A.F.C.S.O. regrette cependant que l'article 93 assure cette garantie qu'au niveau primaire en Ontario et que le projet de résolution n'étende pas cette garantie au niveau secondaire.

Le comité n'est pas s'en savoir qu'en 1928, une décision du comité judiciaire du conseil privé statuait que les conseils scolaires séparés ne pouvaient toucher de fonds publics pour les écoles secondaires car au moment de la confédération, les écoles séparés n'allaient pas au delà du primaire.

CONCLUSION L'A.F.C.S.O. RECOMMANDE QU'A DE FUTURES CONFERENCES CONSTITUTIONNELLES PREVUES ET GARANTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 32 DU PROJET DE RESOLUTION, SOIT A L'ORDRE DU JOUR, LA QUESTION DU DROIT DES PARENTS A

4109-404
7
220

OBTENIR POUR LEURS ENFANTS L'INSTRUCTION RELIGIEUSE
JUSQU'A LA FIN DU SECONDAIRE.

L'A.F.C.S.O. note que l'article 15 du projet de résolution stipule que tous sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection de la loi, indépendamment de toute distinction fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion ou le sexe.

L'A.F.C.S.O. est entièrement d'accord avec la teneur de cet article mais craint que l'article 15 pourrait causer des problèmes sérieux quant aux critères d'embauche établis par certains conseils des écoles séparées basés sur la religion. On pourrait argumenter que des critères d'embauche basés sur la religion vont à l'encontre de l'article 15 et sont par le fait même discriminatoires.

CONCLUSION L'A.F.C.S.O. RECOMMANDE DONC QUE LE PROJET DE RESOLUTION SOIT AMENDE AFIN DE PERMETTRE AUX CONSEILS DES ECOLES SEPARÉES OU AUTRES INSTITUTIONS DU GENRE D'ETABLIR ET FORMULER DES CRITERES D'EMBAUCHE BASES SUR LA RELIGION.

C. DROITS LINGUISTIQUES

L'A.F.C.S.O. appuie fortement l'enchéassement dans la constitution canadienne du français et de l'anglais comme langues officielles du Canada. Elle reconnaît également que les dispositions constitutionnelles actuelles (l'article 133) continueront de protéger l'usage du français et de l'anglais dans les assemblées législa-

cives, devant les tribunaux et dans les documents parlementaires du Québec et du Manitoba.

L'A.F.C.S.O. croit cependant que si les droits linguistiques des francophones hors-Québec doivent jouir d'une garantie constitutionnelle, ce sont les franco-ontariens, en premier lieu, qui doivent se voir accordé cette protection puisque la communauté franco-ontarienne est numériquement la plus forte minorité de langue officielle du Canada. En effet, il y a plus de francophones dans l'est et le nord de l'Ontario que la population totale du Nouveau Brunswick dont le Premier Ministre est prêt à accepter l'application de l'article 133 à sa province. Pour démontrer la force et la vitalité du peuple franco-ontarien, nous présentons à la commission des statistiques recueillies par l'Association Canadienne Française de l'Ontario en 1976:

- 1. Population de souche française 737,360
- Population de langue maternelle française 482,045
- Population de langue maternelle française --- Est Ontario 174,000
- Sud Ontario 136,000
- Nord Ontario 172,000

- 2. Survol de l'Ontario français au niveau institutions 1976:
- Secteur éducation:
- 390 écoles élémentaires et secondaires dispensant l'enseignement en langue française

9
175

- 117,800 élèves d'expression française
- 5,200 enseignants d'expression française
- 5 universités et 2 collèges universitaires dispensant de l'enseignement en langue française
- 3 collèges des arts appliqués et de technologie dispensant de l'enseignement en langue française

Secteur économique:

- 72 caisses populaires dont l'actif dépasse les 400 millions
- 14 coopératives
- 300 entreprises privées

Secteur culturel et social:

- 40 club sociaux
- 10 troupes de théâtre dont 3 troupes permanentes
- 90 centres et organismes culturels
- 1 magazine culturel et artistique: Chauches
- 200 paroisses francophones

Secteur communications:

- 2 postes de télévision
- 1 poste bilingue de télévision éducative
- 3 postes de radio
- 1 quotidien
- 5 hebdomadaires
- 5 mensuels et bi-mensuels

À la lumière des statistiques ci-haut énoncées, l'A.F.C.S.O. croit, tout comme la commission sur le bilinguisme et le biculturalisme que "des droits formels doivent dorénavant remplacer les simples tolérances ou

accommodements, et qu'à un bilinguisme de fait plus ou moins précaire, toujours discuté et inégalement accepté selon les régions, il faut substituer le bilinguisme institutionnel".

L'A.F.C.S.O. croit que l'article 133, c'est-à-dire la garantie des droits linguistiques en matière de législation et d'administration de la justice, doit couvrir à titre égal, le Québec, le Manitoba, le Nouveau Brunswick et plus particulièrement l'Ontario où se trouve concentrée la plus forte minorité du pays.

L'A.F.C.S.O. s'explique mal que le gouvernement fédéral accepte le statu quo (exception faite des droits à l'enseignement dans la langue de la minorité) en matière linguistique. Le principe d'élargir l'article 133 était énoncé dans le document intitulé: "Le temps d'agir" position constitutionnelle adoptée par le gouvernement fédéral en 1978. C'était également une des recommandations clés du groupe d'étude sur l'unité canadienne contenue dans son rapport remis en janvier, 1979, intitulé "Un avenir ensemble". Enfin, ce fut préconisé par le gouvernement fédéral durant les discussions constitutionnelles de l'été dernier. Pourquoi le laisser tomber à ce moment-ci?

CONCLUSION L'A.F.C.S.O. RECOMMANDE DONC QUE SOIT ÉTENDU AU NOUVEAU BRUNSWICK ET À L'ONTARIO L'ARTICLE 133 DE LA CONSTITUTION QUI OBLIGE DÉJÀ LE QUÉBEC ET LE MANITOBA AU BILINGUISME DANS LES COURS ET LES LEGISLATURES.

11
60

CONCLUSION

L'A.F.C.S.O. EST RECONNAISSANTE ENVERS LE COMITE MIXTE SPECIAL SUR LA CONSTITUTION DU CANADA POUR CETTE OCCASION DE PARTAGER AVEC LUI SES OPINIONS SUR LE PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LA CONSTITUTION DU CANADA. ELLE OSE CROIRE QUE CES RECOMMANDATIONS ASSISTERONT LE COMITE DANS SES DELIBERATIONS ET DANS SES RECOMMANDATIONS AUPRES DU PARLEMENT.

La Présidente de
l'AFCSO,

Trèva L. Cousineau

(Mme) Trèva Cousineau